

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

fixant les modalités d'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation sur le territoire à risque important d'inondation de Châtelleraut-Poitiers

Le préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 566-8 et R. 566-14 à R. 566-17 relatifs à l'élaboration des stratégies locales pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque important d'inondation ;

VU le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-026 du 20 février 2015 modifié établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important sur le territoire du bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-171 du 22 octobre 2018 fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-268 du 16 décembre 2019 portant arrêt des cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation du territoire à risque d'inondation important du secteur de Châtelleraut-Poitiers ;

VU l'avis des préfets de région Nouvelle-Aquitaine et des départements de la Charente, d'Indre-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne ;

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le périmètre de la SLGRI de Châtelleraut suite à la modification du périmètre du territoire à risque important d'inondation de Châtelleraut par extension du périmètre au secteur de Poitiers (aire urbaine de Poitiers et 11 communes du secteur de Poitiers), par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 22 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Châtelleraut-Poitiers est établi sur la base des limites hydrographiques du bassin de la Vienne depuis la confluence Vienne/Issoire (bassin versant de l'Issoire exclu) jusqu'à la confluence Vienne/Creuse et intègre le bassin du Clain. Les communes dont une partie de la surface communale est comprise dans ces bassins versants sont intégrées au périmètre de la SLGRI Vienne/Clain, exceptées Avon, Exireuil, Pamproux et Soudan.

Le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation comprend les communes suivantes :

Pour le département de la Charente :

Abzac, Alloue, Ansac-sur-Vienne, Brillac, Épenède, Hiesse, Lessac, Oradour-Fanais, Pleuville.

Pour le département de la Haute-Vienne : Gajoubert, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint- Martial- sur- Isop, Val d'Issoire, Vad'Oire-et-Gartempe.

Pour le département d'Indre-et-Loire :

Marigny-Marmande, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac.

Pour le département des Deux-Sèvres :

Alloinay, Beaulieu-sous-Parthenay. Caunay, Chail, Chantecorps, Chenay, Chey, Clavé, Clussais- la-Pommaie, Coutières, Fomperron, La Ferrière-en-Parthenay, La Chapelle- Pouilloux, Les Forges, Lezay, Mairé-Levescault, Maisonnay, Melle, Melleran, Ménigoute, Messé, Pers, Pliboux, Reffannes, Rom, Saint-Coutant, Saint-Germier, Saint- Lin, Saint-Martin-du-Fouilloux, Sainte-Soline, Saint-Vincent-la-Châtre, Saurais, Sauzé-Vaussais, Sepvret, Thénezay, Vançais, Vanzay, Vasles, Vausseroux, Vautebis, Vouhé.

Pour le département de la Vienne :

Adriers, Anché, Antigny, Antran, Amberre, Archigny, Aslonnes, Asnières-sur-Blour, Availles-en-Châtelleraut, Availles-Limouzine, Avanton, Ayron, Beaumont Saint-Cyr, Bellefonds, Béruges, Biard, Bignoux, Blanzay, Bonnes, Bonneuil-Matours, Boivre -la- Vallée, Bouresse, Brion, Brux, Buxerolles, Buxeuil, Celle-Lévescault, Cenon- sur-Vienne, Cernay, Chabournay, Chalandray, Champagné-le-Sec, Champagné-Saint-Hilaire, Champigny-en-Rochereau, Champniers, Chapelle-Viviers, Charroux, Chasseneuil-du-Poitou, Château-Garnier, Château-Larcher, Châtelleraut, Chaunay, Chauvigny, Chenevelles, Cherves, Chiré-en-Montreuil, Chouppes, Cissé, Civaux, Cloué, Colombiers, Coulombiers, Coussay, Coussay-les-Bois, Crotelle, Curzay- sur-Vonne, Dangé-Saint Romain, Dienné, Dissay, Doussay, Fleix, Fleuré, Fontaine-le-Comte, Frozes, Gençay, Gizay, Goux, Ingrandes, Iteuil, Jardres, Jaunay- Marigny, Jazeneuil, Joussé, La Bussière, La Chapelle-Bâton, La Chapelle- Moulière, La Ferrière-Airoux, Latillé, La Puye, Lathus-Saint-Rémy, Lauthiers, La Villedieu-du-Clain, Lavoux, Leigné-les-Bois, Leignes-sur-Fontaine, Leigné - sur-Usseau, Lençloître, Les Ormes, Leugny, Ligugé, Liniers, L'Isle- Jourdain, Le Vigeant, Lhonnaizé, Luchapt, Lusignan, Lussac-les-Châteaux, Magné, Maillé, Mairé, Mauprévoir, Marçay, Marigny-Chemereau, Marnay, Mazerolles, Mignaloux-Beauvoir, Migné- Auxances, Millac, Mirebeau, Mondion, Montamisé, Monthoiron, Montmorillon, Moulismes, Moussac, Mouterre-sur-Blourde, Naintré, Neuville-de-Poitou, Nérignac, Nieuil-l'Espoir, Nouaillé-Maupertuis, Orches, Ouzilly, Oyré, Paizay-le-Sec, Payroux, Persac, Pindray, Plaisance, Pleumartin, Poitiers, Port -de- Piles, Pouillé, Pressac, Queaux, Quinçay, Roches - Prémarie - Andillé, Romagne, Rouillé, Saint - Benoît, Sainte-Radégonde, Saint-Genest-d'Ambière, Saint- Georges-lès- Baillargeaux, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Saint-Julien-l'Ars, Saint- Laurent - de- Jourdes, Saint-Martin-l'Ars, Saint - Martin-la-Pallu, Saint -Maurice -la -Clouère, Saint- Pierre - de- Maillé, Saint- Rémy- sur- Creuse, Saint - Romain, Saint-Sauvant, Saint-Savin, Saint- Secondin, Saires, Sanxay, Saulgé, Savigné, Savigny - Lévescault, Savigny- sous - Faye, Scorbé-Clairvaux, Senillé-Saint-Sauveur, Sèvres-Anxaumont, Sillars, Smarves, Sommières-du-Clain, Sossais, Tercé, Thurageau, Thuré, Usseau, Usson - du-Poitou, Valdivienne, Valence-

en-Poitou, Vaux-sur-Vienne, Vellèches, Vernon, Verrières, Verrue, Villiers, Vivonne, Vouillé, Voulon, Vouneuil-sous-Biard, Vouneuil-sur-Vienne, Vouzailles, Yversay. »

ARTICLE 2 :

La préfète de la Vienne est désignée préfète coordinatrice de l'action de l'État pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation de ce territoire.

ARTICLE 3 :

La stratégie locale concerne l'aléa d'inondations fluviales. Elle poursuit les objectifs suivants :

- préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues ;
- planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- intégrer les dispositifs utiles à la protection dans une approche globale de gestion des inondations ;
- améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation ;
- se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Elle comprend l'ensemble des éléments précisés à l'article R. 566-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R. 566-15 du code de l'environnement, la stratégie locale, élaborée en application des dispositions de l'article L. 566-8 du même code, est approuvée par arrêté conjoint des préfets intéressés, après avis du préfet coordonnateur de bassin. Elle est rendue publique. Le préfet coordonnateur de bassin pourra s'appuyer sur les instances de concertation du bassin Loire-Bretagne relatives au risque inondation avant d'émettre son avis.

La stratégie locale de Châtelleraut-Poitiers sera arrêtée avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 :

Un compte-rendu de la mise en œuvre du présent arrêté sera effectué tous les six mois par la préfète de la Vienne.

ARTICLE 6 :

Dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, ce dernier pourra être complété, sur proposition des préfets concernés, pour tenir compte des arrêtés qu'ils auront pris conformément à l'article R. 566-15 du code de l'environnement pour définir les parties prenantes concernées.

ARTICLE 7 :

Le 3° de l'annexe de l'arrêté n°15.026 du 20 février 2015 modifié susvisé précisant les modalités d'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque inondation de Châtelleraut est supprimé.

ARTICLE 8 :

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, la préfète de la Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, **15 DEC. 2020**

Le préfet

Pour la préfète de région et par déléguation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Edith CHATELAIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.